

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 9 DECEMBRE 2022

A la SFA - 247, Rue St Jacques 75005 PARIS

► CONVOQUES (par ordre alphabétique) :

Alain ALEXANDRE	Chargé de mission CEJIB & Cour de cassation Région Ile de France	P
Didier AMIGO	Membre élu – région Occitanie	A
Nicolas BUAL	Trésorier - région Ile de France	P
Claude BUCHER	Membre élu – région Alsace	A
Jean-Christol CHARAVEL	Membre élu – région Auvergne Rhône Alpes	A
Michèle CHAZAL	2 ^e Vice-présidente adjointe – Chargée de mission Conseil des présidents de région	P
Philippe COMBES	Membre élu – région Occitanie	A
Gérard COULOMBEL	Membre élu – région Alsace	P
Marie Françoise CUIGNET	Membre élue – région Hauts de France	P
Thérèse DEMANGE	Secrétaire adjointe du CNEAF – région Hauts de France	P
François-Xavier DÉSSERT	1 ^{er} Vice-président adjoint – région Nouvelle Aquitaine	P
Jean-François DESNOS	Membre élu – région Ouest	P
Jean-Marc DHOUILLY	Chargé de mission “statuts, R.I. et site internet” – membre honoraire	P
Véronique DROIN	Membre élue – région Auvergne Rhône Alpes	P
Claude DRUCKÉ	Membre élu – région Hauts de France	P
Pascal FABRE	Membre élu - Individuel	A
Yann GUILLOT	Membre élu – région Ouest	A
Didier HERNANDEZ	Président animateur région Occitanie	A
Liliane IDOUX	Membre élue – Présidente animatrice région Ile de France	P
Michel JEMMING	Président de la section « judiciaires » du CNEAF	P
Alain KUMMER	Président animateur région Alsace	A
Jean-Jacques LIEN	Trésorier adjoint du CNEAF	P
Hervé LOMON	Membre élu – région Hauts de France	A
Francis LONGUEPEE	Membre élu – région Ile de France	P
Antoine MARTIN-RIVIERE	Membre élu – région Ouest	P
Pascal MEIGNEN	Chargé de mission TRNTJ – Président animateur région Ouest	P
Xavier MENARD	Membre élu – région Ouest	A
Cristiana MILEA	Membre élue – région Ile de France	P
Céline PETREAU	Membre élue – région Nouvelle Aquitaine	P
Françoise RIEU	Coordinatrice nationale du CNEAF Chargée de mission « congrès » et « formations »	P
Philippe RIVOIRARD	Membre élu – région Ile de France	P
Sophie SOULIER	Présidente animatrice région Hauts de France	P
El Hassane SQUALLI	Chargé de mission suppléant revue Experts – région Ile de France	P
Chahrazad TOMA-VAstra	Présidente de la section des Experts conseils du CNEAF	P
Huguette VERNAY	Secrétaire générale du CNEAF Présidente animatrice région Auvergne Rhône Alpes	P
Philippe WITT	Président CNEAF Membre élu – région Occitanie	P

Convoqués : 36 - Présents : 26 (Présents P - Absents A)

Collège National des Experts Architectes Français

C/ Société Française des Architectes – 247, rue SAINT JACQUES 75005 PARIS

☎ : 07 86 91 02 20 ☐ : cneaf.experts@gmail.com

► **QUORUM :**

Le quorum doit être de 1/3 sur 35 membres du CA élus et chargés de missions actifs (honoraires non comptabilisés), soit 12 membres (présents + pouvoirs).

► **POUVOIRS :** 7 pouvoirs donnés

De Alain KUMMER à Gérard COULOMBEL
De Jean-Christol CHARAVEL à Huguette VERNAY
De Philippe COMBES à Philippe WITT
De Pascal FABRE à Philippe WITT
De Didier HERNANDEZ à Philippe WITT
De Claude BUCHER à Michel JEMMING
De Hervé LOMON à Sophie SOULIER DEBAVELAERE

25 présents actifs + 7 pouvoirs = 32 personnes présentes ou représentées : le quorum est atteint.

● **Approbation du procès-verbal du conseil du 11 février 2022**

Communiqué aux membres du CA le 24.02.2022 à 9 :53 par e-mail

► **Approuvé à l'unanimité**

● **Démarches en cours auprès du CNCEJ :**

- Le CNEAF a entamé des démarches depuis 1 à 2 ans pour adhérer au CNCEJ.
A ce jour, le CNCEJ n'accueillant que des experts de justice, l'adhésion en l'état n'est pas envisageable du fait de la présence de la section conseil au sein du CNEAF.

Pourquoi adhérer au CNCEJ ?

Michel JEMMING expose les raisons :

- Pour mémoire, le CNCEJ est le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.
La plupart des compagnies pluridisciplinaires d'experts de justice sont attachées au CNCEJ, certaines compagnies mono-disciplinaires également, comme les ingénieurs, les experts-comptables, etc.
Les architectes y sont très mal représentés, au vu du nombre d'experts architectes en France, et uniquement par :
 - la CEACAP Compagnie des Experts Architectes de la Cour d'Appel de Paris, dont 1 représentant siège au CNCEJ.
 - La CNAEJ Compagnie Nationale des Architectes Experts de Justice, qui représente des experts de Bordeaux, Lyon et Marseille, et dont 1 représentant siège au CNCEJ.

La CNAEJ = 80 experts de justice en France

Le CNEAF = 180 experts de justice en France

- Adhérer au CNCEJ nous apporte :
 - D'être représentés auprès de la Chancellerie
 - De faire entendre la voix des architectes, importante car la construction est un gros domaine de l'expertise judiciaire.

Le CNCEJ a accepté en son sein des associations qui ne comportaient pas uniquement des experts de justice (notamment la compagnie des experts maritimes) mais ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Collège National des Experts Architectes Français

C/ Société Française des Architectes – 247, rue SAINT JACQUES 75005 PARIS

☎ : 07 86 91 02 20 ☐ : cneaf.experts@gmail.com

Historique :

- Les tentatives de rapprochement des autres compagnies d'architectes experts par le CNEAF ont échoué :
 - La compagnie de Marseille, auparavant au sein du CNEAF, a fait scission il y a une vingtaine d'années
 - Le CNEAF a proposé à la CNAEJ de se regrouper sous 1 seule entité, ce qui a créé une inquiétude au CNAEJ du fait du nombre prépondérant des membres du CNEAF.
La tentative d'entrer au CNCEJ via la CNAEJ n'a pas fonctionné de ce fait.
- De plus, à l'occasion de la modification de la nomenclature des experts initiée par la Chancellerie, et portée par le CNCEJ, nous n'avons eu aucun moyen statutaire de donner un avis en tant que CNEAF, n'étant pas adhérent au CNCEJ.

Seules les bonnes relations entretenues avec :

- Bertrand STEIB Président de la CEACC _ Compagnie des Experts agréés par la Cour de Cassation
 - Fabrice MAZAUD Président de la CEACAP _ Idem pour la Cour d'Appel de Paris
- nous ont permis de faire entendre notre voix auprès du CNCEJ lors des modifications proposées pour la nomenclature des experts du domaine de la construction, par des ingénieurs, qui ne correspondaient pas à notre réalité professionnelle.

Incidence sur les statuts :

- Le CNEAF a rencontré le CNCEJ à 2 reprises, dont une dans les locaux du CNCEJ, en présence de 2 membres du CNAEJ.
Nous avons été bien accueillis, mais nos statuts doivent évoluer.
Le CNEAF comporte :
 - 40 experts conseils
 - 180 experts de justice

Jean-Marc DHOUAILLY présente les modifications proposées aux statuts, et les lit aux présents.
Elles sont portées en annexe de ce compte-rendu.

Le CNCEJ demande que les fonctions de Présidence (Président du CNEAF et Présidents animateurs des CREAM), soient obligatoirement assurées par les experts de justice.

Le Conseil d'administration ne doit pas comporter plus d'1/3 d'experts conseils.

De fait, sans être inscrits dans nos statuts ces 2 points sont à ce jour effectifs.

Le CNEAF doit modifier ses statuts pour intégrer ces obligations.

NOTA : à ce jour, seule Chahrazad TOMA-VASTRA fait partie du conseil d'administration en tant qu'expert conseil. Il serait normal qu'ils s'y trouvent plus nombreux.

Les CREAM doivent également modifier leurs statuts (de même que les Règlements Intérieurs), de manière à ce qu'ils soient conformes à ceux du CNEAF ; cela nécessite pour les CREAM (comme pour le CNEAF) une AGE et un enregistrement en Préfecture. A défaut, ce sont les statuts du CNEAF qui s'appliquent.

Le bureau des CREAM peut être complété par 2 vice-présidents, 1 judiciaire et 1 conseil. Il n'y a pas d'obligation de constituer un conseil d'administration dans les CREAM.

Dans les statuts du CNEAF, sont également ajoutés :

- L'obligation de suivre les Règles de bonne pratique (intégrées au CNEAF en janvier 2021), issues de celles de l'Ordre des architectes, complétées pour les experts.
- L'interdiction d'un exercice salarié ou récurrent à titre d'expert auprès de quiconque, qui permettrait de faire douter de son indépendance.

Questionnements :

Chahrazad TOMA VASTRA s'inquiète du risque que le CNEAF ne reçoive plus d'experts conseils.

Il est rappelé que le CNEAF est le seul collège à recevoir des experts conseils, soit qu'ils souhaitent exercer sous cette forme, soit qu'ils souhaitent devenir ultérieurement experts de justice.

Collège National des Experts Architectes Français

C/ Société Française des Architectes – 247, rue SAINT JACQUES 75005 PARIS

☎ : 07 86 91 02 20 ☐ : cneaf.experts@gmail.com

Dans ce deuxième cas, les architectes entrent au CNEAF pour se former à l'expertise judiciaire et restent « conseil » avant d'être inscrits auprès d'une Cour d'Appel civile ou administrative. D'autres choisissent de rester experts conseils, y compris après avoir exercé en juridictions judiciaire et/ou administrative. L'opportunité d'être expert conseil au sein du CNEAF pour se former à l'expertise judiciaire est importante, notamment vis-à-vis du CNOA (formation des architectes). De plus, certains experts de justice pratiquent également l'expertise conseil. Pour mémoire, le congrès de Biarritz portait sur les missions d'expert conseil. Il n'y a pas lieu que le changement de statuts modifie cet état de fait, qui restera effectif. Il est proposé qu'un « canevas type » des missions de conseil soit élaboré au sein du CNEAF.

Aspect financier :

Nicolas BUAL, trésorier, présente l'incidence financière de cette adhésion potentielle.

A noter :

à ce jour, pour toute cotisation d'expert versée à une compagnie pluridisciplinaire, la somme de 50 € est d'ores et déjà automatiquement reversée au CNCEJ par ladite compagnie.

Le coût annuel de l'adhésion au CNCEJ pour le CNEAF par membre adhérent expert de justice sera de :

- 25 € pour ceux qui cotisent déjà à une compagnie pluridisciplinaire (80% des collégiens experts de justice)
- 50 € pour ceux qui ne cotisent pas à une compagnie pluridisciplinaire (20% des collégiens experts de justice)

Le bureau du CNEAF propose qu'une augmentation forfaitaire de 20 € de la cotisation actuelle au collège soit appliquée pour tous ses membres, à partir de 2024, afin de couvrir le coût de l'adhésion au CNCEJ, et d'éviter des calculs différenciés complexes.

Le coût global pour le CNEAF serait d'environ 5500 € à partir de 2024 (à faire valoir auprès du CNOA dans le cadre de la défense de la profession d'architectes sous tous ses aspects).

Francis LONGUEPEE mentionne qu'il n'est pas juste de faire payer 20 € aux experts conseils, coût qui ne leur apporte rien. Philippe WITT rappelle que le bénéfice de l'adhésion au CNCEJ est un apport global pour tout le CNEAF (*cf voir plus haut* : la nomenclature des experts,...) et permettra à chacun d'aller au congrès du CNCEJ. Elle permettra également de démultiplier nos actions vis-à-vis des ingénieurs.

Les experts conseils ne pourront toutefois pas se prévaloir, à titre personnel, du CNCEJ.

Pour mémoire, le coût de la cotisation au CNEAF avait baissé de 45 € il y a quelques années.

Après des échanges nourris, et les explications nécessaires, nous procédons au vote.

➤ Approuvé à l'unanimité

Cette décision unanime du CA devra être portée à l'ordre du jour d'une AGE, à l'occasion de la prochaine AGO du 31 mars 2023, où sera également votée la cotisation 2024.

Le CNCEJ souhaite que l'on présente notre proposition de modification des statuts, lorsqu'acceptée, à l'occasion de leur assemblée générale du 22 mars, pour un vote « de principe ».

Il sera entériné après validation par notre prochaine AGE.

Le dépôt de candidature du CNEAF au CNCEJ se fera pour l'AG du mois de juin au CNCEJ.

● **Congrès 2023 à Metz :**

- **Dates** : 5-6 Octobre 2023
- **Ville** : Après une discussion entre Metz et Strasbourg au CREA Grand Est, le choix s'est porté sur Metz.
- **Lieu** : Centre Pompidou Metz (à proximité de la gare SNCF).

- **Sujet** : prolonger le congrès de Toulouse en entrant plus dans la technique et les aspects juridiques de la question des matériaux biosourcés, et traiter les pathologies potentielles.
Sur l'aspect juridique, répondre à la question de l'imputation des responsabilités potentielles.
Des échanges ont lieu avec Philippe ESTINGOY, directeur de l'AQC, au sujet des pathologies répertoriées.
- **Intervenants** : l'architecte Jean DE GASTINES sera présent en fin de matinée du 05/10/2023.
Les autres intervenants sont en cours de recherche.
- **Repas de gala** : probablement dans un restaurant à proximité du Centre Pompidou (5 mn à pied).

- **Congrès 2022 à Toulouse :**

- **Inscrits** : 91 (-1 cause covid)
Le nombre d'inscrits aurait pu être plus important.
- **Bilan** : pas encore clôturé, résultat potentiellement négatif.
Le repas de gala a présenté un coût élevé dans le bilan (location de la salle essentiellement).
Certaines activités ont été vendues par erreur moins chères que leur coût.
- **Exposants** : 12 > favorable financièrement.
La présence des exposants dans la salle du congrès (pas uniquement sur les stands), qu'ils participent aux échanges et interviennent en plénière, est bienvenu > à (re)travailler et renforcer pour 2023.

- **Les formations :**

Françoise RIEU nous présente le point sur les formations.

- **Les formations proposées :**
 - Le congrès annuel : 11 H de formation sur 2 jours, prises en charge par le FIFPL (il est toutefois possible de venir 1 seul jour au congrès)
 - Les TRNTJ - Tables Rondes Techniques et Juridiques : 4 / an
4H de formation, montant de l'inscription
 - Compris dans la part nationale de la cotisation annuelle pour les collégiens,
 - 80 € pour les autres (non membres CNEAF)
 - Les formations à la procédure expertale en expertise :
 - Judiciaire civile (CIV1)
 - Judiciaire administrative (ADM1)
 - Conseil (CONSEIL 1)
 - Investigations en expertise constructionPour chacune (sauf investigations) :
 - Formation initiale (dit « niveau 1)
 - REX (retour d'expérience) et approfondissement (dit « niveau 2)
- **Fréquences et remplissage :**
 - 8 formations proposées par an en 2022
 - 4 formations réalisées
 - Le calendrier va être proposé sur le site internet du CNEAF pour 2023
 - Nombre d'inscrits nécessaire pour assurer 1 formation : 8
 - Les formations « conseil » sont ouvertes aux experts qui souhaitent devenir judiciaires mais également aux experts de justice.
 - 48 inscrits en 2022, 40 effectivement formés.

- **Modalités :**

- Toutes les formations ont eu lieu en présentiel, ce qui a été très apprécié notamment pour les échanges entre les membres.
- Des formations sont proposées en délocalisé :
 - TRNTJ 2022 : 1 en visioconférence, les 3 autres en présentiel, dont 1 délocalisée à Bordeaux
 - TRNTJ 2023 : 1 délocalisée à Nantes, avec une visite le matin, et 1 formation à l'expertise associée. Lieu à confirmer : barreau de Nantes, visite potentielle du palais de justice. Thème du réemploi.

- **Chargés de mission à renouveler, appel à candidats :**

Xavier MENARD chargé de mission publications (AQC, Cahiers de la Profession,...), avait demandé à arrêter cette fonction de chargé de mission au dernier CA. Il arrête immédiatement.

Françoise RIEU, chargée de mission Congrès, avait annoncé en 2021 (congrès de CHAMBERY) l'arrêt de cette fonction de chargé de mission. Elle a arrêté avec la clôture du 52^e congrès (TOULOUSE 27 et 28.01.2022)

Pascal MEIGNEN, chargé de mission TRNTJ, a annoncé l'arrêt de cette fonction de chargé de mission à la fin du mandat, en mars 2024. Il a mis en place un « groupe TRNTJ ».

Il est nécessaire que des volontaires se proposent, afin de prendre le relai. Des binômes seraient souhaitables.

- **Adhésions, démissions, honorariat :**

Etant donné que seront présentées les demandes d'adhésion, de mutation, d'honorariat, de démission, de radiation, reçues depuis le Conseil d'administration du 14 février 2022, les CREAs sont priés d'apporter toutes modifications de leur annuaire depuis cette date : acceptations, départs, modification bureau, modification de coordonnées d'un membre, ...

Le détail des adhésions, démissions, honorariat sera transmis ultérieurement.

Adhérents par région, honoraires compris :

Région	2022	2023
Ile de France	56	55
Hauts de France	44	45
Alsace	11	11
Auvergne-Rhône-Alpes	19	20
Occitanie	28	31
Nouvelle Aquitaine	11	13
+Ouest	25	27
Individuels	29	28
TOTAL	223	230

- **Bilan adhésions / radiations :** + 7 membres au CNEAF depuis début 2022 (de 223 à 230), sous réserve de confirmation des membres « individuels ».

- **Elections au CA :**

- **Rééquilibrage annuel par 1/3 des élus à renouveler début 2023 :**

Rappel du fonctionnement, nombre d'élus et CREA concernés, calendrier (appel à candidatures et élections) : cf extrait (ci-dessous) du calendrier en annexe de la convocation.

10 Janvier :	renouvellement des appels à candidature pour les représentants au CA
30 Janvier :	date de fin des appels à candidatures
06 Février :	envoi des bulletins de vote aux membres actifs du CNEAF
27 Février :	à 18H00 fin des votes
06 Mars :	dépouillement des votes

- **Cotisations 2023 (part nationale) :**

Françoise RIEU et Jean-Marc DHOUAILLY présentent les modifications envisagées

- **Calendrier des échéances et modalités, modification du Règlement intérieur :**

Si le CNEAF adhère au CNCEJ, il y aura lieu de définir une date précise pour arrêter la liste des adhérents. Une modification du règlement intérieur est proposée pour les modalités, dont dates de paiement des cotisations (part nationale) :

- Sur la base de la liste des membres des CREA arrêtée au 30.11 de l'année précédente, la rétrocession de la cotisation nationale, de la part des collèges régionaux devra se faire EN UN VERSEMENT au plus tard 10 jours avant l'AG du CNEAF (fin mars)
- La cotisation des nouveaux inscrits depuis la date du 1^{er} versement 10 jours avant l'AG du CNEAF, et/ou des retardataires sera possiblement reversée en UNE SEULE AUTRE FOIS au CNEAF au plus tard le 20 juin de l'année en cours. Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année et dont la liste sera jointe avec le dernier versement pourront ensuite bénéficier du tarif préférentiel réservé aux membres CNEAF (TRNTJ, congrès, formations catalogue).

Après cette date, pour tout nouveau membre accepté par le BUREAU d'un CREA, seule la part régionale (suivant les règles de cotisations de chaque CREA) pourra être exigée par le CREA concerné.

A partir du 21 juin, les experts qui n'auront pas payé leur cotisation seront radiés.

Chahrazad TOMA-VAstra rappelle qu'il y a, dans les textes juridiques des associations, obligation de faire une relance officielle avant radiation.

Ce point sera vérifié (voir sites www.assistant-juridique.fr ou www.service-public.fr) et, dans ce cas, appliqué entre la date de l'AG du CNEAF et le 10 juin de l'année en cours.

- Ces modalités n'empêchent pas les présidents animateurs des CREAs d'échanger avec les experts en réelle difficulté, de proposer des aménagements de paiement, voire d'avancer leur part de cotisation nationale au CNEAF dans ce cas, si le bureau du CREA l'a accepté.
- L'article 7.2 du Règlement Intérieur (suspension avant radiation) sera supprimé

Au 30/11 de l'année, la liste des adhérents au CNEAF sera arrêtée

- pour définir le nombre de conseillers qui peuvent être élus au CA par région,
 - pour effectuer les appels à cotisation de l'année suivante auprès de ces membres DES LE 02 JANVIER.
- Ces points devront également être modifiés aux règlements intérieurs des CREAs

Il est ensuite procédé au vote sur les propositions de modifications du Règlement Intérieur du CNEAF :

➤ **Approuvé à l'unanimité**

• **Calendrier 2023 :**

Le calendrier, joint à la convocation, est ici mis à jour :
(sous réserve de confirmation et d'inscriptions suffisantes aux formations)

Elections :

10 Janvier : renouvellement des appels à candidature pour les représentants au CA
30 Janvier : date de fin des appels à candidatures
06 Février : envoi des bulletins de vote aux membres actifs du CNEAF
27 Février : à 18H00 fin des votes
06 Mars : dépouillement des votes

Bureaux – CA – TRNTJ - AG :

Vendredi 03 février : Lieu : SFA 248, rue St Jacques 75005 PARIS
9h00-12h15 : Conseil d'administration
14h00-18h00 : 177^{ème} TRNTJ

Vendredi 31 mars : Lieu : 148 Rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS
9h00-12h00 : AGO + AGE
14h00-18h00 : 178^{ème} TRNTJ

Vendredi 9 juin : Lieu : NANTES
9h00-12h30 : Conseil d'administration ou bureau
14h00-18h00 : 179^{ème} TRNTJ

Vendredi 24 Novembre : Lieu : SFA 248, rue St Jacques 75005 PARIS
9h00-12h15 : Conseil d'administration
14h00-18h00 : 180^{ème} TRNTJ

Formations :

M01-J02 Février : **Civile 1** – Jean-Jacques LIEN et Françoise RIEU
Lieu : Hôtel HOR – 160 rue Lafayette 75010 PARIS

Judi 30 mars : **Conseil 1** – Chahrazad TOMA-VASTRA et Jean-Jacques LIEN
Civile 2 – Alain ALEXANDRE et Françoise RIEU
Lieu : Hôtel HOR – 160 rue Lafayette 75010 PARIS

M7-J8 Juin : **Administrative 1** - François-Xavier DESERT et Michèle CHAZAL
Lieu : NANTES (lieu à préciser)

Judi 07 Septembre : **Administrative 2** - François-Xavier DESERT et Michèle CHAZAL
Investigations - Jean-Jacques LIEN et Françoise RIEU
Lieu : Hôtel HOR – 160 rue Lafayette 75010 PARIS

Mercredi 04 Octobre : **Conseil 2** – Chahrazad TOMA-VASTRA et Jean-Jacques LIEN
Administrative 2 - François-Xavier DESERT et Michèle CHAZAL
Lieu : METZ (lieu à préciser)

Fin Nov ou début Déc : **Civile 1** – Jean-Jacques LIEN et Françoise RIEU
Lieu : Hôtel HOR – 160 rue Lafayette 75010 PARIS

Congrès :

05-06 Octobre : Congrès national à METZ
07 Octobre : Visites post congrès pour tous

• **Questions diverses :**

- **Le point sur les réunions inter-régions**

Présentation de Michèle Chazal :
Réunion ce 10 Décembre en fin de journée (3 précédemment)

Sujet : avancée sur la mise en place de la « mallette » pour suivi des actions et conditions lorsque les présidents des CREAs changent, et sur le rôle des membres du bureau Président-animateur, Secrétaire, Trésorier, avec présence d'éventuels vice-présidents et conseil d'administration. Le travail est en cours.

○ **Abonnement collectif à BATIPEDIA PREMIUM,**

Pour mémoire, l'abonnement BATIPEDIA Premium du CSTB est le seul à proposer l'historique des textes réglementaires, nécessaires aux experts pour connaître le contexte réglementaire à la date du dépôt de permis de construire ou de la réalisation des travaux.

Aussi étonnant que cela puisse paraître, le tarif proposé par le CSTB est plus favorable en abonnements par régions qu'en abonnement national (logiques et services différents)

● Tarif 2022 pour un abonnement collectif régional :

- 4534,80 € TTC / an pour 16 à 20 utilisateurs, soit entre 283,45 et 226,75 € TTC / utilisateur
- 4414,80 € TTC / an pour 13 à 15 utilisateurs, soit entre 339,60 et 294,30 € TTC / utilisateur

Ces tarifs sont en attente de confirmation pour 2023 (d'ici fin d'année), de même que ceux pour des tranches inférieures et supérieures d'utilisateurs. L'abonnement se fait sur la base d'une adresse mail par utilisateur.

Le CNEAF pourra prendre un abonnement groupé pour les individuels.

La TVA n'est pas récupérable par les CREAs et CNEAF en tant qu'associations.

En cas d'abonnement pour un nombre plus important que de membres du CREA, possibilité d'ouvrir un accès en cours d'année à un nouvel arrivant (voire plusieurs).

Une fiche récapitulative sera diffusée aux CREAs dès que les tarifs 2023 seront connus.

Chaque CREA pourra, ou pas, solliciter cet abonnement auprès du CSTB, informé de notre démarche collective.

Abonnement à proposer aux collégiens par chaque président de CREA, et mettre en place potentiellement en début d'année. A défaut il vaut pour une année de date à date. Cet abonnement peut être attractif pour de futurs experts, ou de futurs membres des CREAs.

Interlocuteur au CSTB Monsieur Hugues TACAÏL Hugues.TACAÏL@cstb.fr Tel 01 61 44 80 83.

NOTA :

depuis le CA le tarif 2023 et les nouvelles modalités ont été transmis, qui feront l'objet d'une diffusion séparée.

Le Conseil d'Administration s'est tenu ce jour en présentiel.

Tous les points mis à l'ordre du jour ont été abordés, en l'absence d'autres questions reçues avant le 05/12/2022, le conseil d'administration est clos. La séance commencée à 9H30 s'est terminée à 12H30.

PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION :
Vendredi 3 février 2023 - 9h00, à la SFA

Le 03 Janvier 2022
La secrétaire générale
Huguette VERNAY

Destinataires :

Les membres du Conseil d'Administration

Pièces jointes au procès-verbal :

- Statuts et Règlement intérieur CNEAF modifiés
- Statuts et Règlement intérieur types pour CREAs modifiés
- Calendrier 2023



Collège National des Experts Architectes Français

C/ Société Française des Architectes – 247, rue SAINT JACQUES 75005 PARIS

☐ : 07 86 91 02 20 ☐ : cneaf.experts@gmail.com

STATUTS

Approuvé par l'A.G.E. du : 21 03 03
Modifié par l'A.G.E. du : 22 03 12
MAJ art 1.4 « à PARIS » du : 13 07 22

■ Titre 1 CONSTITUTION / COMPOSITION :

◆ 1.1 / CONSTITUTION :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et pour une durée illimitée, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, et appelée Collège National de Experts Architectes Français (C.N.E.A.F.)

◆ 1.2 / COMPOSITION :

Cette Association est formée de :

1/ Membres actifs

Les architectes, agréés en architecture, ou autres, inscrits à l'Ordre des Architectes de France et qui pratiquent l'expertise dans l'une ou l'autre, ou les deux, des Sections suivantes:

A / Section "Judiciaires" : les membres inscrits sur les listes d'experts de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, **et les tableaux** des Cours Administratives d'Appel et des Tribunaux Administratifs **de leur ressort**.

B / Section "Conseils" : les membres qui pratiquent l'expertise Conseil, Amiable, ou Contentieuse.

Les 2 Sections peuvent organiser des actions en rapport avec leur spécificité. Le Règlement Intérieur précise les conditions d'adhésion à ces deux Sections.

Quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent, tous les membres :

- **s'engagent à mettre en application en toutes circonstances les « Règles de bonnes pratiques des architectes membres du CNEAF », complémentaires au Code de déontologie des architectes.**
- **s'interdisent d'accepter de quiconque des missions de consultant technique en qualité de salarié, ou dont le caractère récurrent pourrait être de nature à porter atteinte à son indépendance ou à en faire douter.**

2/ Membres Honoraires

Les personnes qui ont cessé leur activité professionnelle, et ~~leur~~ (à supprimer) ne figurent plus sur les listes évoquées ci-dessus peuvent demander l'Honorariat qui sera accordé par décision du Conseil d'Administration.

3/ Membres d'Honneur

Le titre de membre d'Honneur sera accordé par décision du Conseil d'Administration, à tout membre du Collège, ou à toute autre personne, qui aura particulièrement œuvré pour le bien de ce Collège.

Le Règlement Intérieur précisera les éventuelles dérogations à chacun des points ci-dessus.

◆ 1.3 / Objet : Le C.N.E.A.F. a pour but :

1 / D'assurer la représentation de ses membres en toutes circonstances, auprès des Juridictions françaises, des pouvoirs publics, et des organismes administratifs et professionnels.

2 / D'ouvrir et entretenir avec les Magistrats, à tous les niveaux de l'institution Judiciaire, et des juridictions Administratives, ainsi qu'avec les Juristes, le dialogue nécessaire pour la parfaite contribution de l'Expert Architecte à l'exercice de la Justice et de la résolution des litiges. Mais aussi avec le monde du bâtiment et de l'aménagement du cadre de vie.

3 / De conserver et transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance, d'intégrité, et de probité qui s'imposent aux architectes qui pratiquent l'expertise, quelle que soit sa forme.

4 / De fournir à ses membres tous moyens d'information, de formation permanente, de formation à l'expertise, susceptibles de faciliter leurs missions, quelles qu'elles soient.

5 / D'informer l'ensemble de la profession d'Architecte des enseignements pouvant être tirés des missions d'expertises accomplies par ses membres.

◆ 1.4 / Siège

Le siège du Collège est fixé à Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

◆ 1.5 / Organisation

L'adhésion au C.N.E.A.F. se fait : soit directement, soit par l'intermédiaire de Collèges **régionaux**, animés par un Président Animateur **membre de la section "Judiciaires"**. Ces Collèges **régionaux**, - formés au niveau d'une Cour d'Appel, ou d'une Région -, peuvent fonctionner, dans un premier temps au moyen des présents statuts, puis, au moyen de statuts types locaux, préalablement élaborés par le C.A. du C.N.E.A.F., et approuvés par une Assemblée Générale Extraordinaire de ce même C.N.E.A.F.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de représentation du C.N.E.A.F. auprès des Cours d'Appel qui seraient démunies de Collégiens.

Ce même Règlement Intérieur précise les conditions dans lesquelles pourront être admis des stagiaires au sein des Collèges **régionaux**.

◆ 1.6 / Cotisations

L'adhésion aux présents statuts emporte l'obligation de payer la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire du C.N.E.A.F., qui, par ailleurs, pourra décider d'un droit d'entrée. Le Règlement Intérieur en précise les modalités de paiement, ainsi que les éventuelles dérogations.

■ **Titre 2 Conseil d'Administration**

◆ **2.1 / Composition**

Le C.N.E.A.F. est administré par un Conseil d'Administration **dont au moins 2/3 des membres appartiennent à la section "Judiciaires"**. Il est composé de membres possédant une voix délibérative, et de membres possédant une voix consultative :

Les membres à voix délibérative sont :

1 / Tous les Présidents Animateurs des Collèges **régionaux, appartenant obligatoirement à la section Judiciaires.**

2 / Un certain nombre de membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire du C.N.E.A.F., sur présentation de candidatures individuelles. Le Règlement Intérieur fixe leur nombre, et leur éventuelle répartition ou limitation par Collèges **régionaux.**

3 / (§ ajouté par AGE 22 03 2012) Les Chargés de mission, sauf s'ils ne sont pas « actifs ».

Les membres à voix consultative sont :

4 / Les anciens Présidents du C.N.E.A.F., sauf s'ils ont choisi de rester membres actifs, auquel cas ils auront voix délibérative,

5 / Les Chargés de Mission désignés par le Bureau, qui ne sont pas « actifs ».

6 / Les Conseils juridiques, scientifiques, financiers, ou autres dont le choix a été soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire, par vote à la majorité simple.

Le Règlement Intérieur précise le détail des modalités d'élection et de renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

◆ **2.2 / Réunions**

Le Conseil se réunit à l'initiative du Président. Le Règlement Intérieur fixe les modalités de ces réunions.

◆ **2.3 / Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut conférer l'Honorariat, nommer des membres d'Honneur, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, acheter et vendre tous titres et valeurs, tous biens meubles et objets immobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, la représenter en Justice tant en demande qu'en défense, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association. Le Conseil peut décider de modifier le nombre des membres à voix délibérative et consultative, sous réserve que cette décision soit ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il élit, parmi ses membres, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président, et les membres du Bureau.

Il peut décider des modifications à apporter au Règlement Intérieur.

◆ **2.4 / Toutes les fonctions de Conseiller sont bénévoles.**

■ **Titre 3 Bureau**

◆ **3.1 Composition**

Le Bureau sera constitué au minimum de 5 membres :

- Un Président, qui devra **obligatoirement** appartenir à la section “Judiciaires”, ~~ou en avoir la capacité (conformément à l'article 1B) (à supprimer).~~
- Deux Vice-Présidents (un “Judiciaire”, un “Conseil”, et éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents adjoints).
- Un Secrétaire Général (et éventuellement un Secrétaire Général adjoint).
- Un Trésorier (et éventuellement, un Trésorier adjoint).

Le Règlement Intérieur fixe le détail des modalités de l'élection et du renouvellement des membres du Bureau.

◆ **3.2 Chargés de mission**

Le Bureau peut désigner des Chargés de mission autant que nécessaire. Le Règlement Intérieur précise le détail de leurs conditions de désignation et d'intervention.

◆ / **3.3 Attributions des membres du Bureau**

Le Président a la charge de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il gère les biens de l'Association sous le contrôle du Conseil, et ordonne les dépenses. Il lui appartient de susciter toutes initiatives en vue d'assurer le dynamisme de l'Association, pour mettre en œuvre la politique proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire, et approuvée par celle-ci. Il assure la direction des réunions statutaires. En cas de partage de votes, sa voix est prépondérante. Il propose la répartition des missions, et en assure la coordination. Il peut donner délégation de ses pouvoirs. En cas d'empêchement, il peut demander à l'un des Vice-Présidents de le suppléer.

Les Vice-Présidents assistent le Président, et peuvent le suppléer comme indiqué ci-dessus. En outre, les deux premiers représentent chacun la Section à laquelle ils appartiennent.

Le Secrétaire Général en parfaite union avec le Président, et sous son contrôle, est chargé d'assurer le suivi et la gestion des actions du Collège, en conformité avec les décisions prises, et plus particulièrement, d'assurer les convocations, la rédaction et la diffusion des comptes rendus de réunions, et d'une façon plus générale, de tous documents, soit aux membres du Bureau, soit aux membres du Conseil, soit à l'ensemble des membres du Collège, soit à toute personne nécessaire. Il peut pour cela s'adjoindre les services de tout employé, ou de tout technicien nécessaire, sous réserve de l'accord du Conseil.

Le Trésorier tient les comptes du Collège national, vérifie que les cotisations sont versées normalement, et, le cas échéant fait faire les relances nécessaires. Il assure la présentation des comptes échus, avec l'aide éventuelle d'un comptable choisi avec l'autorisation du Conseil, et sous le contrôle d'un Commissaire aux comptes désigné par le Conseil. Il prépare le budget et la cotisation de l'année suivante, qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

◆ / **3.4 Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles**

■ Titre 4 L'Assemblée Générale Ordinaire

Il est tenu une Assemblée Générale Ordinaire annuelle de tous les membres, à jour de leur cotisation, qu'ils soient à voix délibérative (membres actifs), ou consultative, et quelle que soit la Section à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée approuve, ou sanctionne, le rapport moral de l'année écoulée, et donne quitus au Président. Elle approuve, ou sanctionne, les comptes de l'année écoulée, et donne quitus au Trésorier. Elle vote la cotisation pour l'année à venir.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle approuve, ou sanctionne, la politique proposée pour l'année à venir par le Président. Le Règlement Intérieur précise le détail des modalités de convocation et de fonctionnement de l'A.G.O.

■ Titre 5 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être réunie chaque fois que jugé nécessaire, à l'initiative du Président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses seuls membres à voix délibérative, à jour de leur cotisation. La convocation est faite à tous les membres (à voix délibérative, et consultative), et précise obligatoirement les raisons de cette convocation.

L'Assemblée statue uniquement sur les points précisés dans la lettre de convocation, sous réserve que soient présents ceux qui l'ont provoquée. Le Règlement Intérieur précise le détail des modalités de convocation et de fonctionnement de l'A.G.E.

■ Titre 6 Ressources de l'association

Elles comprennent :

- Le montant d'un éventuel droit d'entrée.
- Le montant des cotisations annuelles.
- Les revenus de la Formation, et de toutes autres actions du Collège.
- Le produit de la vente de la publication de ses travaux, quelle qu'en soit la forme.
- Ainsi qu'éventuellement toutes subventions et libéralités de diverses origines acceptées.

■ Titre 7 Démission Suspension Radiation

Tout membre peut démissionner, soit du Collège, soit d'une fonction. Le Conseil peut prononcer la suspension provisoire, ou la radiation de membre de l'Association. Le Règlement Intérieur fixe les raisons et les conditions des démissions, suspensions, et radiations.

■ Titre 8 Modification des Statuts

Des modifications aux présents Statuts peuvent être proposées par le Conseil qui les porte à la connaissance des membres de l'Association par lettre simple, au moins 15 jours à l'avance, avec convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire, qui délibérera dans les mêmes conditions qu'au titre 5.

■ Titre 9 Dissolution de l'Association

Elle ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les mêmes conditions qu'au titre 5. En même temps qu'elle prononcera la dissolution, cette Assemblée déterminera le mode de dévolution de ses biens, et désignera un liquidateur, choisi parmi les membres de l'Association pour procéder à cette dévolution.

L'actif, s'il y a lieu, sera affecté par le liquidateur, soit à une Association ayant sensiblement les mêmes buts, soit à des œuvres charitables, philanthropiques, ou scientifiques, désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

■ Titre 10 Annulation des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts qui ont été passés antérieurement au nom du Collège National des Experts Architectes Français

■ Titre 11 Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur complète et précise les règles de fonctionnement de l'Association.

Fait à Paris le 21 Mars 2003
Approuvé par l'A.G.E. du 21 Mars 2003
Modifié par l'AGE du 22 03 2012
Mis à jour le 13 07 2022

Le Président

**COLLEGE NATIONAL DES EXPERTS ARCHITECTES FRANCAIS
C.N.E.A.F.**

REGLEMENT INTERIEUR

Introduction

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les conditions d'application des Statuts qui ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du C.N.E.A.F., le 21 mars 2003, et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2012.

Il reste que le Règlement Intérieur ne saurait, ni prétendre à l'exhaustivité, ni prendre en compte tous les cas de figure qui pourraient se présenter.

Ceux qui n'auraient pas été précisés dans le texte qui suit resteront du ressort de la décision du Conseil d'Administration.

■ Titre 1 CONSTITUTION / COMPOSITION :

◆ 1.1 / CONSTITUTION :

Voir les statuts.

◆ 1.2 / COMPOSITION :

• 1.2.1 / Définition du terme « actif ».

Par « actif », il faut entendre ici « tout membre à jour de sa cotisation nationale », à l'exception des membres honoraires.

• 1.2.2 / Membres actifs Section "Judiciaires" :

A / Peuvent faire partie de la Section "Judiciaires", les experts dont le nom figure sur les listes de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel des juridictions judiciaires, ainsi que ceux dont le nom figure sur les tableaux établis par les présidents des Cours Administratives d'Appel dans les conditions fixées par le Décret n°2013-730 du 13 août 2013 (articles R221.9 à R 221.21 du Code de Justice administrative).

B / Un membre ayant la possibilité de faire partie de la Section "Judiciaires" peut, s'il le désire, demander à faire partie de la Section "Conseils", puis, à nouveau redemander à faire partie de la Section "Judiciaires". Toute demande de modification devra être faite 3 mois avant la fin de l'année.

• 1.2.3 / Membres actifs Section "Conseils" :

Peuvent faire partie de cette Section les personnes qui pratiquent :

A / L'expertise Judiciaire en dehors des conditions de l'article ci dessus,

B / La médiation,

C / L'expertise Conseil.

• 1.2.4 / Membres honoraires :

L'honorariat pourra être accordé par le conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 1.2.2 des statuts, sans critère d'âge (*modifié par le CA du 22/01/2015*).

• 1.2.5 / Organisation des Sections :

Lors de l'A.G.O. du C.N.E.A.F., et après l'élection du nouveau Bureau, il sera procédé par le nouveau C.A. du C.N.E.A.F., à l'élection d'un Président pour chacune des deux Sections.

Tous les membres du C.A., y compris les membres du Bureau, pourront prétendre à être élus à ce titre.

• 1.2.6 / Engagement des membres (*ajouté par le CA du 11/02/2022*) :

Quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent, tous les membres :

- s'engagent à mettre en application en toutes circonstances les « *Règles de bonnes pratiques des architectes membres du CNEAF* », complémentaires au Code de déontologie des architectes.
- s'interdisent d'accepter, ~~d'une ou plusieurs parties~~ **de quiconque**, des missions de consultant technique en qualité de salarié, ou dont le caractère récurrent pourrait être de nature à porter atteinte à son indépendance ou à en faire douter.

◆ 1.3 / OBJET :

Voir les statuts.

◆ 1.4 / SIEGE :

Le siège du CNEAF est fixé par décision du Conseil d'Administration.

Il est situé, par décision du CA du 11/02/2022, dans les locaux de la Société Française des Architectes (SFA), 247 rue Saint-Jacques 75005 PARIS.

◆ 1.5 / ORGANISATION :

• 1.5.1 / Représentation des Cours d'Appel où ne figure aucun collégien:

A / Dans les Cours d'Appel où ne figure aucun Collégien, la représentation du C.N.E.A.F. fera l'objet d'une décision du Bureau, après consultation des Collèges **régionaux** limitrophes, dans la mesure où eux-mêmes fonctionnent.

B / Dans le cas où une Cour d'Appel serait éclatée entre 2 ou 3 Régions, les Collèges **régionaux** correspondants se mettront d'accord pour désigner un seul représentant auprès de cette Cour d'Appel.

C / Dans le cas où plusieurs Cours d'Appel seraient incluses dans un même Collège **local régional**, celui-ci désignera un représentant auprès de chacune de ces Cours d'Appel.

• 1.5.2 / Admission des membres actifs (modifié par décision du CA du 07 février 2019):

A / Pour les demandes d'admission en qualité de membre du CNEAF, seuls deux cas peuvent se présenter :

- 1) soit le demandeur est domicilié dans le ressort d'une cour d'appel où il existe un collège régional : dans ce cas l'adhésion à ce collège régional est obligatoire. Le demandeur dépose alors sa demande directement auprès du bureau du collège régional ; si la demande est adressée au secrétariat national, ce dernier la transmet immédiatement au président-animateur du collège régional concerné, et en informe le demandeur. La candidature est examinée, sur présentation d'un dossier, par le conseil d'administration, s'il existe, ou le bureau dans le cas contraire, du collège régional qui transmet ensuite sa décision au secrétariat national.
- 2) soit le demandeur est domicilié dans le ressort d'une cour d'appel où il n'existe pas de collège régional : dans ce cas, il adresse sa demande :
 - a. soit au secrétariat national, et sa candidature est soumise à l'avis du conseil d'administration du collège national qui se réunit deux fois dans l'année en dehors de l'Assemblée Générale.
 - b. soit au collège régional de son choix (procédure identique au cas 1).

B / Dans le cas d'une demande d'adhésion à un collège régional (cas 1 ou 2b), la décision du conseil d'administration (ou du bureau) de celui-ci est souveraine. Cette décision, qui s'impose au CNEAF, doit être notifiée au demandeur et au secrétariat général national, par le bureau du collège régional, dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de la demande.

C / Comme prévu à l'article 1.2 du présent règlement intérieur, le CNEAF comprend une section d'experts judiciaires et une section d'experts conseils. Le motif de rejet d'une demande d'adhésion ne peut donc en aucun cas être l'absence d'inscription du demandeur sur une liste d'experts près une cour d'appel ou une cour administrative d'appel.

D / Les coordonnées des membres admis par un collège régional devront être immédiatement communiquées au Secrétariat général national.

E / Nonobstant les dispositions ci-dessus, un candidat, dont la demande d'adhésion est restée sans réponse du collège régional dans le délai de trois mois, ou a été rejetée sans motif ou pour un motif qu'il juge inapproprié ou inacceptable, peut exercer auprès du président du collège national un recours visant à solliciter son inscription en qualité de membre individuel. Cette demande sera examinée par le bureau national qui, après consultation du président du collège régional, appréciera sa validité et notifiera sa décision au candidat dans un délai de trois mois (ajouté par le C.A. du 14/01/2021).

F / L'adhésion sera effective à la date de la décision du conseil d'administration ou du bureau régional (cas 1 et 2b), ou encore du conseil d'administration national (cas 2a). La cotisation sera exigible pour l'année en cours si la décision d'admission est notifiée avant le 20 juin. Au-delà du 20 juin, la cotisation nationale ne sera exigible que pour l'année suivante.

G / Exceptionnellement, un candidat admis par le collège régional de la cour d'appel dont il dépend peut, compte tenu de sa localisation géographique, solliciter ensuite son transfert dans un autre collège régional plus proche de sa domiciliation. De même, un membre individuel peut à tout moment solliciter son rattachement à un collège régional. Le conseil d'administration ou le bureau de ce collège régional se prononce alors sur cette demande dans les mêmes conditions qu'au paragraphe A1 ci-dessus.

H / La liste des nouveaux membres sera présentée chaque année à l'Assemblée Générale.

• 1.5.3 / Stagiaires :

A / Les architectes ayant suivi le cycle de formation d'initiation à l'expertise dispensée par le CNEAF et désireux d'en devenir membres, pourront être admis en qualité de "stagiaires CNEAF". Ils seront autorisés à verser au Collège national une cotisation réduite dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire du Collège national. Si un stagiaire CNEAF adhère à un Collège régional, cette cotisation sera collectée par ce Collège, en même temps que la cotisation **régionale** éventuelle, et reversée au Collège national.

B / Le statut de stagiaire CNEAF n'est acquis que la première année de cotisation.

◆ 1.6. / COTISATIONS :

A / La cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire, est due quel que soit le mode d'adhésion des membres (individuel, adhérent à un Collège **régional** sous l'égide des statuts nationaux, ou de statuts **types régionaux**), et leur statut (actif, stagiaire, honoraire, membre d'honneur).

B / Lorsqu'il existe un Collège **régional** (sous l'égide des statuts nationaux, ou de statuts **types régionaux**), les cotisations peuvent être collectées par le Trésorier du Collège **régional**, éventuellement augmentées d'une somme destinée à couvrir les frais de fonctionnement ou d'activités de ce Collège **régional**. Mais, en tout état de cause, la cotisation votée par l'Assemblée Générale doit être intégralement reversée au Collège national, **au fur et à mesure des rentrées en une seule fois**, avec état nominatif détaillé **précisant pour chaque membre la section, judiciaire ou conseil, à laquelle il appartient**.

C / Sachant que le montant de la part nationale de la cotisation de l'année X est fixé par l'AGO de l'année X-1 précédant l'année considérée, il est alors possible aux Collèges régionaux qui ont une activité, de fixer, dès réception du procès-verbal de cette AGO, la part régionale de cotisation qu'ils estiment nécessaire.

Ils peuvent alors, dès le mois de janvier de l'année X, collecter auprès de leurs adhérents une cotisation unique comprenant la part nationale, augmentée de la part régionale. La part nationale ainsi collectée sera reversée **en une seule fois** au secrétariat national **10 jours** avant la date de l'assemblée générale de l'année X. A partir de cette date, et sans préjudice des relances auprès des retardataires que ~~pourraient faire~~ **feront** de leur côté les Collèges **régionaux**, le Secrétariat national ~~fera~~ **pourra faire** lui-même ses relances. ~~les retardataires étant avertis que le non paiement avant le 30 juin — donc avant l'inscription au Congrès — signifiera la suppression des avantages réservés aux membres à jour de leur cotisation, notamment pour le Congrès (modifié par le CA du 22/01/2015).~~
~~Et si le paiement n'est pas effectué au plus tard avant le 31 Décembre, le membre sera considéré comme radié.~~

Au 20 juin au plus tard, et en une seule fois, les trésoriers des CNEAF reverseront au CNEAF la part nationale des dernières cotisations perçues des retardataires et des nouveaux adhérents admis depuis la date de l'assemblée générale de l'année en cours avec état nominatif détaillé mis à jour **précisant pour chaque membre la section, judiciaire ou conseil, à laquelle il appartient**.

D / Les Collèges régionaux ne peuvent faire état de plus de membres que ceux dont la cotisation aura été reversée au Collège national.

E / Les cotisations devront avoir été versées (ou reversées **par les CNEAF**) **10 jours** avant la date de l'assemblée générale de l'année en cours (année X).

Indépendamment des conséquences pour la représentation des Collèges **régionaux** évoquées à l'article 2.1.1 ci après, les membres qui **n'auront pas** transmis leur cotisation ~~après le 30~~ **avant le 20** juin seront considérés, pour cette année X, comme n'étant pas à jour de leur cotisation, et, de ce fait seront **automatiquement radiés du CNEAF pour l'année en cours et ne pourront de nouveau adhérer l'année suivante que sous réserve de représenter leur candidature au CNEAF. Ils seront sortis de l'annuaire du site Internet et** ne pourront ni présenter de candidature, ni prendre part aux votes. **Seuls les membres à jour de leur cotisation (part nationale) au 20 juin bénéficieront pour le reste de l'année des tarifs préférentiels réservés aux membres (TRNTJ, formations et congrès).**

~~Il est précisé en outre que lorsqu'un membre a été radié pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année X, il ne pourra adhérer à nouveau l'année suivante que contre paiement immédiat des années X et X+1. En cas de refus de paiement de la cotisation en retard, la radiation sera effective pendant un délai minimum de deux ans : il ne pourra donc être à nouveau admis qu'à partir de l'année X+3.~~

F / L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider d'un montant de cotisation inférieur pour les membres Honoraires, et pour les membres d'Honneur qui pourraient même être exonérés de toute cotisation.

■ **Titre 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

◆ **2.1 / COMPOSITION :**

• **2.1.1 / Nombre de membres à voix délibérative :**

A / Outre le Président Animateur, membre de droit, chaque Collège régional aura droit à être représenté au Conseil d'administration par des membres élus, à raison de 1 élu par 10 (ou fraction de 10) des membres actifs figurant dans le ressort de ce Collège.

Par « membre actif », conformément à l'article 1.2.1. ci-dessus, il faut entendre « étant à jour de la part nationale de cotisation, acquittée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Collège **régional** », à l'exception des membres honoraires.

Le nombre des membres élus par lequel chaque Collège **régional** aura droit à être représenté au C.A. – en plus du Président Animateur, membre de droit – sera déterminé chaque année, dès le 1^{er} Janvier qui suit la date limite pour le reversement des cotisations, proportionnellement au nombre de membres actifs figurant alors dans le ressort de ce Collège, comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas où il y aurait augmentation, le nombre d'élus en place, issus de l'année précédente, sera augmenté proportionnellement, et il sera procédé à un appel de candidatures correspondant.

Dans le cas où il y aurait diminution, le nombre d'élus en place, issus des élections de l'année précédente sera diminué proportionnellement : les suppressions seront faites d'office en commençant par les élus les plus anciens, et, en cas de pluralité, par ordre alphabétique en commençant par la lettre A. Toutefois, les Conseillers qui sont membres du Bureau ne sont pas touchés par cette mesure, conformément à l'article 3.1.1.G du présent Règlement Intérieur.

La notification des modifications (augmentation ou diminution) sera aussitôt transmise aux membres du Conseil d'administration, puis à tous les membres du Collège, lors de l'appel annuel de candidatures.

Le Secrétaire général est chargé de l'application des modalités du présent article. (*Ajouté*)

par l'AGE du 19/03/2004)

B / Les candidatures devront être présentées individuellement, éventuellement avec l'aval du Collège **régional**.

C / Même dans les Collèges **régionaux** sans activité et dans les régions sans Collège régional, tout membre actif peut présenter sa candidature.

D / Dans ces collèges **régionaux** sans activité et dans les régions sans Collège **régional**, il ne pourra être élu qu'un seul candidat, dans la limite du nombre total de conseillers représentant les individuels selon la règle définie au § A ci-dessus (1 élu pour 10 membres individuels). Les membres individuels domiciliés dans une région où il y a un collège **régional** en activité, et dont ils ne font pas partie, n'entrent pas en compte dans le calcul (*ajouté par le CA du 11/02/2022*).

E / Tous les membres actifs du C.N.E.A.F. (donc, de toute la France), sont habilités à voter, quelle que soit la Section à laquelle ils appartiennent et le Collège **régional** auquel appartient le candidat à élire. Il n'y a donc pas de quota par Section.

F / Il n'y a pas de quorum pour être élu. En revanche, à l'intérieur de chaque Collège **régional**, les candidats seront élus au prorata des voix obtenues, et dans la limite du nombre d'élus autorisé par l'article 2.1.1 / A ci-dessus.

~~G / Les cotisations pour l'année en cours devront avoir été versées (ou reversées) au trésorier du Collège National au plus tard pour le 30 Juin de l'année considérée. Toutefois, compte tenu de certaines tolérances et compte tenu des nouvelles admissions postérieures au 30 juin, c'est sur la base du nombre de membres effectivement inscrits à la date du 31 décembre que sera fixé, en fin d'année, le nombre de conseillers au CA auxquels auront droit les Collèges **régionaux**, dans les conditions de l'article 2.1.1.A ci-dessus (*modifié par le CA du 11/02/2022*).~~

Comme indiqué à l'article 1.6 ci-dessus, la part nationale des cotisations pour l'année en cours devra avoir été versée au trésorier du collège national 10 jours avant la date de l'AGO nationale. Au plus tard le 20 Juin de l'année considérée, les cotisations des retardataires et des nouveaux adhérents reçues depuis l'AGO devront être versées. C'est sur la base du nombre d'inscrits à la date du 30 novembre que sera fixé, en fin d'année, le nombre de conseillers au conseil d'administration national auxquels aura droit le collège régional.

H / Il n'y a pas de limite dans le temps au renouvellement des membres élus.

I / Lorsqu'un Président-animateur de Collège **régional** décide de mettre fin à ses fonctions de Président-animateur, (§ *modifié par AGE du 22/03/12*) : il reste membre de droit du Conseil d'Administration du C.N.E.A.F., jusqu'à la prochaine AGO incluse. Passé cette date, il n'en fera plus partie.

Il ne pourra à nouveau en faire partie, qu'à condition de présenter sa candidature, et d'être élu, toujours sous réserve du nombre d'élus autorisés pour son Collège **régional**.

J / Si un siège devient vacant entre 2 A.G.O., le Conseil d'administration est tenu de pourvoir sans délai à son remplacement, sur proposition du président du Collège **régional**, le cas échéant après consultation de son propre conseil d'administration. Cette désignation sera soumise à la ratification de la prochaine A.G.O. (*modifié par le CA du 11/02/2022*).

La fonction du remplaçant ne dure que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

• 2.1.2 / Modalités des élections

A / Les élections pourront se faire par correspondance, y compris par courrier électronique (modifié par le CA du 11/02/2022) (voir Titre 4. I/ ci-après).

B / Les élections ont lieu chaque année, et les conseillers sont élus en principe pour 3 ans, de façon à assurer le renouvellement par tiers.

Toutefois, cette durée de 3 ans peut être diminuée dans les conditions de l'article 2.1.1 A ci-dessus. De même, le non-renouvellement de la part nationale de la cotisation d'un conseiller met automatiquement fin à son mandat (ces 3 dernières phrases ajoutées par le C.A. du 21/11/2003).

C / Pour rééquilibrer ces « tiers », il devra être procédé à un tirage au sort, à moins que n'intervienne une concertation à l'amiable, et ceci, tant à titre transitoire — après l'adoption du présent Règlement Intérieur — que chaque année, à la suite des modifications du nombre de conseillers autorisés en fonction du nombre d'inscrits dans chaque Collège régional.

◆ 2.2 / REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

• 2.2.1 / Modalités de fonctionnement :

A / Le Conseil se réunit au moins 2 fois l'an, à l'initiative du Président du C.N.E.A.F., ou à la demande d'un tiers de ses membres.

B / Les convocations, par lettre simple ou par courrier électronique, seront faites 15 jours à l'avance, et devront préciser l'ordre du jour.

C / Les chargés de mission concernés par cet ordre du jour pourront être également convoqués.

D / Dans l'éventualité de la nécessité d'un vote, des pouvoirs seront adressés à chaque Conseiller, pour le cas où il serait empêché d'assister à la réunion.

E / Ces pouvoirs pourront être remis à tout autre Conseiller, quels que soient sa Section, ou le Collège régional auquel il appartient. Le nombre de pouvoir que peut recevoir un Conseiller n'est pas limité.

F / Les pouvoirs devront être nominatifs. Le Conseil d'Administration mettra au point un modèle de pouvoir permettant de mettre un nom, de cocher le pouvoir pour le Président national (ou régional), d'approuver ou non, ou de s'abstenir, pour chacune des questions à l'Ordre du jour. (§ ajouté par l'AGE du 22/03/12) : Les pouvoirs en blanc seront attribués au Président du Collège national.

G / Le Conseil ne peut délibérer valablement que si le tiers des Conseillers est présent ou représenté.

H / Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

I / Il est établi, à chaque séance du Conseil, une feuille de présence, émarginée et signée de tous les Conseillers présents, avec indication des pouvoirs éventuels.

J / Il est établi et diffusé à tous les membres du Conseil (et aux personnes autres éventuellement convoquées) un P.V. de séance, qui sera soumis pour approbation au prochain Conseil.

• 2.2.2 / Absences injustifiées :

A / Lorsqu'un Conseiller aura été absent 2 fois de suite aux réunions statutaires de ce Conseil, sans avoir donné pouvoir, et sans excuse valable, son élection au Conseil pourra faire l'objet d'une radiation par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, après avoir reçu une mise en demeure par lettre simple.

B / Quel que soit le cas, les décisions seront prises par le Conseil d'Administration à la majorité simple, et soumises à la ratification de la prochaine A.G.O. dont les décisions seront prises à la même majorité.

■ Titre 3 BUREAU :

◆ 3.1 / COMPOSITION :

• 3.1.1 / Modalités de l'élection :

A / Le Conseil d'administration élit d'abord le Président, **obligatoirement** parmi les candidatures **des membres de la section "Judiciaires"** à ce poste. Ensuite, il élit un premier Vice-président, parmi les candidats qui se présentent alors à ce poste, puis un 2^{ème} Vice-président, puis le Secrétaire général, enfin le Trésorier.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret si cela est demandé.

Les deux Vice-présidents élus remplissent respectivement les fonctions de Président de la Section **"Judiciaires"** et de Président de la Section **"Conseils"** (*ajouté par le CA du 11/02/2022*).

B / Il est précisé que les candidats non élus à un poste peuvent se présenter à l'un des postes suivants.

C / Le Bureau (5 membres) nouvellement élu peut alors provoquer immédiatement une suspension de séance du Conseil pour délibérer, et consulter à son gré les membres du Conseil.

D / Il peut proposer aux membres du Conseil un certain nombre de Vice-présidents supplémentaires, 1 Secrétaire général adjoint, et 1 Trésorier adjoint, choisis parmi ses membres.

E / Le Conseil d'administration approuve ou refuse, totalement ou partiellement, ces candidatures, par un vote à main levée, ou à bulletin secret si cela est demandé.

Les membres nouvellement élus deviennent membres du Bureau à part entière.

F / Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans.

G / En conséquence, à titre dérogatoire, ils restent de droit membres du Conseil d'administration, même si la durée de leur mandat vient à expiration pendant ces 3 ans. Par contre, à l'issue de ces 3 ans, et si leur mandat est venu à expiration, ils devront s'ils désirent être encore Conseiller, présenter à nouveau leur candidature.

H / Si un membre du bureau démissionne de sa fonction avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration est tenu de pourvoir sans délai à son remplacement, sur proposition du Président.

I / Le mandat de 3 ans du président est renouvelable une fois consécutive. Toutefois, le

président a la possibilité de demeurer membre du bureau à l'issue de deux mandats consécutifs, s'il est élu par le conseil d'administration, en présentant sa candidature à une autre fonction. Il en est de même pour les autres membres du bureau (*modifié par le CA du 28/01/2016*).

J / Il est précisé que l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 Mars 2003 est le point de départ d'un mandat de 3 ans pour le Bureau élu lors de cette Assemblée.

• 3.1.2 / Modalités de fonctionnement :

A / Le Bureau se réunit au moins 3 fois l'an, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.

B / Il faut qu'il y ait au moins 2 personnes présentes pour la validité des séances, sans préjudice des pouvoirs qu'elles pourraient avoir reçu.

C / Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

D / Un membre empêché d'assister à une réunion ne peut se faire remplacer, mais peut adresser un pouvoir à l'un des autres membres du Bureau.

E / Exceptionnellement, en cas d'urgence, ce pouvoir peut être transmis par téléphone — donc, vu le faible nombre de personnes, être entendu de tous les présents — et dans la mesure du possible, être confirmé par courrier électronique.

F / Il sera établi une feuille de présence, émargée et signée de tous les présents, avec indication des pouvoirs éventuels.

G / Il sera établi, et diffusé à tous les membres du Bureau et du Conseil d'Administration (et aux autres personnes éventuellement convoquées) un P.V. qui devra être approuvé lors de la prochaine séance du Bureau.

◆ 3.2 / CHARGES DE MISSION :

A / Une mission étant par définition liée à une compétence, le Bureau peut désigner tout membre du Collège, actif, honoraire, ou d'honneur, qui possède cette compétence.

B / Les chargés de mission peuvent être convoqués, en tant que **de** besoin et dans le cadre de leur fonction, aux réunions de Conseil ou de Bureau.

C / Dans le cadre de ces réunions, ils ont une voix consultative, sauf s'ils sont membres actifs, auquel cas ils ont voix délibérative.

■ Titre 4 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

◆ MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

A / Elle a lieu annuellement, au plus tard le 31 Mars.

B / La convocation est adressée chaque année, 21 jours à l'avance, à l'initiative du Président, par lettre simple ou courrier électronique (*ajouté par le CA du 11/02/2022*), précisant l'ordre du jour, à tous les membres du Collège à jour de leur cotisation.

C / L'Assemblée ne délibère que si le quart au moins de ses membres aptes à participer

aux délibérations (membres à voix délibérative, à jour de leur cotisation), est présent ou représenté.

D / L'Assemblée décide à la majorité simple.

E / Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée dans les mêmes conditions de convocation, et décidera valablement à la majorité simple, quel que soit alors le nombre des membres présents ou représentés.

F / Tout membre pourra se faire représenter en adressant un pouvoir à qui il souhaite, sans préjudice d'appartenance à une Section ou un Collège **régional**.

G / Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un membre n'est pas limité.

H / Les pouvoirs en blanc seront répartis de la même façon que pour le Conseil d'Administration.

I / Le Conseil d'administration pourra décider de faire procéder, par lettre simple ou courrier électronique (*ajouté par le CA du 11/02/2022*), aux élections pour le renouvellement par tiers du Conseil. Il sera alors dressé un calendrier permettant:

- I/a L'appel de candidatures, à tous les membres actifs du Collège à jour de leur cotisation, avec un délai de réponse suffisant (au moins 15 jours),
- I/b L'envoi des candidatures reçues et des bulletins de vote à tous les membres à jour de leur cotisation, avec un délai de réponse suffisant (au moins 15 jours),
- I/c Le dépouillement des votes, et leur communication aux membres élus, avec un délai suffisant avant l'A.G.

J / Les résultats de ces élections seront proclamés lors de l'Assemblée générale.

K / Dans le cas où les élections devraient se faire, non par correspondance, mais au cours de l'A.G.O., les appels de candidature auront dû avoir été envoyés suffisamment tôt (au moins 30 jours avant l'A.G.), pour que ces candidatures soient reçues et puissent être communiquées dans la convocation à l'A.G. où se feront ces élections.

L / En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

M / Il est établi une feuille de présence, émargée et signée par les membres présents. Les pouvoirs seront annexés à cette feuille qui sera elle-même annexée au P.V. de séance. Ce dernier sera incorporé à un registre de délibérations. Une copie du P.V., sans les annexes, sera adressée à chacun des membres du Collège.

■ Titre 5 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

◆ 5.1 / CONVOCATION :

Les convocations sont faites conformément aux indications des statuts, et par lettre simple ou courrier électronique (*ajouté par le CA du 11/02/2022*), **également** 15 jours à l'avance.

◆ 5.2 / MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

A / Elle ne délibère que si le quart de ses membres, présents ou représentés est réuni.

B / Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

C / En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

D / Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée, également par lettre simple ou courrier électronique (*ajouté par le CA du 11/02/2022*), et également 15 jours à l'avance.

E / Dans ce cas, l'Assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

F / Et à la majorité simple.

G / Et en cas d'égalité des voix, celle du Président sera également prépondérante.

■ **Titre 6 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :**

Voir les statuts.

■ **Titre 7 DEMISSION SUSPENSION RADIATION :**

◆ **7.1 / DEMISSION :**

A / Le membre qui souhaite démissionner doit en avertir le Président du Collège national ou le Président-animateur du Collège régional par courrier simple. Le Président-animateur du Collège régional doit en transmettre immédiatement copie au secrétariat national.

B / Celui ci acceptera, ou tentera de le dissuader de démissionner, après en avoir conféré avec le Bureau.

◆ **7.2 / SUSPENSION :**

~~A / Conformément à l'article 1.6.C ci-dessus, tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation au 30 juin, est considéré comme suspendu (*modifié par le CA du 22/01/2015*).~~

~~B/ Il ne peut plus bénéficier d'aucun avantage lié à la qualité de membre et il est retiré de l'annuaire du site internet.~~

~~C / Tout membre suspendu ne peut prendre part à aucun vote, ni présenter une quelconque candidature.~~

◆ **7.3 2 / RADIATION :**

A / En cas de non-paiement de la cotisation au ~~31 décembre~~ **20 juin**, le membre sera automatiquement considéré comme radié. Cette radiation ~~devra toutefois être~~ **sera** entérinée par une décision du Conseil d'Administration.

Le membre sera informé de sa radiation par lettre simple ou courrier électronique après la **tenue de la** première réunion du Conseil d'Administration qui suit le ~~31 décembre~~ **20 juin** de l'année considérée.

~~B / La réintégration ne pourra être faite que moyennant le paiement de l'intégralité de la cotisation en retard et le paiement immédiat de la cotisation de l'année suivante, sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration. En cas de refus de paiement de la cotisation en retard, la réintégration ne pourra être possible qu'à l'issue d'un délai de deux ans suivant le 31 décembre de l'année impayée (voir article 1.6.E).~~

Sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du conseil d'administration, il ne peut y

avoir de réintégration sans présentation au CREAM, ou au CNEAF en cas de membre individuel, d'un nouveau dossier de candidature. Le conseil d'administration du CREAM ou celui du CNEAF a le pouvoir de rejeter cette nouvelle candidature, notamment en raison de difficultés de paiement de cotisations antérieures.

C / Un membre accusé d'agissements manifestement contraires aux buts ou aux intérêts du Collège est passible d'une radiation. Il ne pourra toutefois être radié qu'après avoir été convoqué pour explication devant le Conseil d'Administration, éventuellement réuni en session extraordinaire.

La convocation sera faite par lettre recommandée expliquant les raisons de cette éventuelle proposition de radiation.

D / La radiation pourra être prononcée si la personne ne se présente pas au Conseil.

Fait à Paris le 19 Mars 2004

Approuvé par l'A.G.E. du 19 Mars 2004

Le Président

Modifié par l'AGE du 22 03 2012

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 23 01 2014

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 22 01 2015

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 28 01 2016

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 29 09 2017

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 07 02 2019

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 14 01 2021

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 11 02 2022

Modifié par décision du Conseil d'administration en date du 09 12 2022

2023 / CALENDRIER ACTIONS ET EVENEMENTS CNEAF PROGRAMMES : sous réserve de confirmation des dates et des lieux et, pour les formations, sous réserve de 8 pré-inscriptions reçues

Elections :

10 Janvier : renouvellement des appels à candidature pour les représentants au CA
Fin Janvier : date de fin des appels à candidature
06 Février : envoi des bulletins de vote aux membres actifs du CNEAF
27 Février : 18 :00/ fin des votes
06 Mars : dépouillement des votes

CA – AG – TRNTJ :

Vendredi 03 février : c/ SFA 248 rue SAINT JACQUES 75005 PARIS
- 9 :00/12 :15 ; Conseil d'administration
- 14 :00 /18 :00 ; 177^e TRNTJ

Vendredi 31 mars : AUX RECOLLETS rue Fbg ST MARTIN 75010 PARIS
- 9 :00 /12 :00 ; AGO + AGE
- 14 :00/18 :00 ; 178^e TRNTJ

Vendredi 9 juin : A NANTES (délocalisation)
- 9 :00 à 12 :30 ; Conseil d'administration - ou bureau
- 14 :00/18 :00 ; 179^e TRNTJ

Vendredi 24 Novembre : c/ SFA 248 rue SAINT JACQUES 75005 PARIS
- 9 :00/12 :15 ; Conseil d'administration
- 14 :00 /18 :00 ; 180^e TRNTJ

FORMATIONS :

M01&J02 Février : A PARIS (Hôtel Hor 75010)
- Civile 1 – Jean-Jacques LIEN et Françoise RIEU

Jeudi 30 Mars : A PARIS (Hôtel Hor 75010)
- Conseil 1 – Chahrazad TOMA-VASTRA et Jean-Jacques LIEN
- Civile 2 – Alain ALEXANDRE et Françoise RIEU

Merc 07&J08 Juin : A NANTES (lieu à préciser)
- Administrative 1 : François-Xavier DESERT et Michèle CHAZAL

Jeudi 07 Septembre : A PARIS (Hôtel Hor 75010)
- Administrative 2 : François-Xavier DESERT et Michèle CHAZAL
- Investigations : Jean-Jacques LIEN et Françoise RIEU

Mercredi 04 Octobre : A METZ (lieu à préciser)
- Conseil 2 – Chahrazad TOMA-VASTRA et Jean-Jacques LIEN
- Administrative 2 - François-Xavier DESERT et Michèle CHAZAL

Me 22 & J. 23 Novembre : A PARIS (Hôtel Hor 75010)
- Civile 1 – Jean-Jacques LIEN et Françoise RIEU

53^e CONGRES CNEAF :

J 05& V 06 Octobre : Congrès national à METZ
S 07 Octobre : post congrès pour tous